N° 428

# **SÉNAT**

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au priicès verbal de la séance du 27 juin 1981

## RAPPORT (1)

#### FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,

## Par M. Jean-Pierre FOURCADE.

Schaleur

Voir les numeros

Assemblee nationale (\*\* legot) - Promote lecture (\*\* 983), 1226 et 1 - X (270) Deuxième lecture (\*\* 1365, 1421 et 1 - X (315) Trossème lecture (\*\* 1504)

Senat Premiero lecture 248, 283 et 1 × 106 (1989 1980).

Electrone lecture 374, 402 et 1 × 136 (1989 1980).

<sup>(1)</sup> Le même rapport est depose à l'Assemblee nationale par M. Marcel Garrouste, depute, sous le numéro 1527.

<sup>(2)</sup> Cette commission est composee de MM Jean Michel Belorgey, deputé, président Jean Pierre Lourcade, senaieur, vice président : Marcel Garrouste, député Jean Pierre Fourcade, senaieur, rapporteurs.

Membres titulaires — Mme Janine Ecochard, MM. Alain Ners, André Clert, Mme Roselyne Bachelot, M. Denis Jacquat, denules — M. Bernard Seillier, Mme Helene Missoffe, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet Marc Boeuf, Mme Marie Claude Beaudeau, senaleurs

Membres suppleants. MM. Jean Faurain, Robert Le Foll, Philippe Saninarco, Jean Yves Chamard, Francisque Perrut, Jean Paul Fuchs, Mine Muguette, Jacquent, deputes MM. Jean Dumont, Guy Robert, Jean Cherioux, Jacques Machet, Claude Hurier, Guy Penne, Paul Souffrio, sonateurs.

## Mesdames, Messieurs,

Conformement au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes agées s'est réunie le mercredi 27 juin 1990 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Francisque Perrut, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a elu :

M. Jean Michel Belorgey, depute, President;

M. Jean Pierre Fourcade, senateur, vice président;

M. Marcel Garrouste, rapporteur pour l'Assemblee nationale;

M. Jean Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat.

• •

## La Commission a ensuite aborde l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Fourcade a indique que le Sénat souhaitait protéger les résidents contre certaines pratiques tarifaires condamnables mais était opposé à l'instauration d'un regime de contrôle des prix susceptible d'entraver le développement des etablissements prives d'hebergement de personnes àgees, pourtant necessaire, compte tenu de l'insuffisance actuelle du nombre d'equipements.

Il a estime que le regime des prix propose par le Gouvernement et accepte par l'Assemblee nationale, qui revient sur le principe de la liberte des prix instaure depuis 1986, risquait de figer les écarts de prix constatés actuellement, donnait au prefet des pouvoirs exorbitants en l'habilitant a accorder des depassements derogatoires au taux determine par le ministre charge de l'economie et des finances et pouvoit generer de multiples effets pervers en conduisant les établissements a fixer.

dès le départ, des tarifs élevés ou à s'aligner systématiquement sur la progression maximale autorisée par arrêté ministériel.

Il a rappelé que le Sénat avait proposé un système de prix déclaratif et déconcentré permettant au préfet de contrôler, en fonction de critères objectifs, les abus, au niveau départemental.

Il a en outre indiqué que deux autres divergences, plus ponctuelles, demeuraient entre les deux assemblées, l'une concernant l'exercice de la gérance de la tutelle lorsque celle-ci est confiée à un préposé de l'établissement, l'autre relative au plafond de prise en charge au titre de l'aide sociale, la garantie apportée sur ce point par l'Assemblée nationale paraissant illusoire, compte tenu des tarifs, souvent élevés, pratiqués dans les établissements publics.

M. Marcel Garrouste a souligné, à son tour, que le texte adopté par le Sénat faisait apparaître plusieurs points de désaccord dont le principal concernait le régime des prix.

Il a estime que la modification introduite par le Sénat, visant à interdire au prépose de l'établissement désigné gérant de la tutelle de signer un avenant au contrat, risquait de conduire à une impasse et de contraindre le juge à constituer la tutelle complètement, alors que l'ex gence d'une autorisation délivree par le juge paraissait offrir toutes les garanties nécessaires.

Il a également rappelé, à propos de la prise en charge par l'aide sociale, que l'Assemblee nationale n'avait nullement souhaité remettre en cause l'esprit de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale mais seulement en actualiser la formulation.

Il a en outre souligné que les positions des deux assemblées, sur le regime des prix, paraissaient inconciliables, l'Assemblée nationale ayant retenu le mécanisme proposé par le projet de loi initial, lequel repose sur la volonté d'assurer aux résidents une protection analogue à celle dont téneficient les locataires, alors que le système adopte par le Senat n'apporte pas aux residents les mêmes garanties et risque de faire naître un contentieux abortiant.

Il a note que les groupes financiers creant actuellement des maisons de retraite fondaient leur politique de mmerciale sur des prix de journée, présentes comme concurrentiels par rapport à ceux pratiques par les autres établissements mais souligne que les établissements prives n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes que les autres établissements, notamment en de qui concerne la prise en charge des dépenses médicales ou para médicales.

Un débat s'est ensuite engagé entre MM. Jean Madelain, Alain Néri, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jean-Yves Chamard, André Clert et Jean Chérioux sur les effets prévisibles du nouveau régime des prix et sur les charges susceptibles de peser sur les départements au titre de l'aide sociale.

M. Jean-Michel Belorgey a estimé que le système proposé par le Sénat à l'article 3 avait le mérite de permettre d'éviter un alignement des tarifs vers le haut, alors qu'ils pourraient être d'un niveau inférieur dans certains secteurs geographiques.

En revanche, la modification introduite par le Sénat à l'article 7 n'est guère acceptable parce que susceptible de remettre en cause le principe selon lequel, pour l'admission au titre de l'aide sociale, les situations doivent être examinées au cas par cas.

Enfin le désaccord sur l'article 2, relatif à l'exercice de la tutelle paraît susceptible de trouver une solution pragmatique.

Puis la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes àgées.

comment to seek